

Zeitschrift: Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messenger suisse de France

Band: 10 (1964)

Heft: 6

Rubrik: Important communiqué de l'ambassade de Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Important communiqué de l'Ambassade de Suisse

★ ★ ★

AVS-AI et 6^e révision

Depuis l'entrée en vigueur de l'A.V.S., le 1^{er} janvier 1948, la loi s'y rapportant a subi six révisions, dont chacune apporta une amélioration des prestations. La sixième révision qui vient d'être promulguée est particulièrement favorable aux assurés en raison de l'augmentation sensible des rentes et des innovations en matière de prestations.

Depuis 1948, le montant annuel en francs suisses des rentes a évolué de la façon suivante :

Echelle 20 Barème au 1-1-1948 Barème au 1-1-1964

	min.	max.	min.	max.
Rente de vieillesse simple ..	480,—	1.500,—	1.500,—	3.200,—
Rente de vieillesse pour couple ..	770,—	2.400,—	2.400,—	5.120,—
Rente de veuve ...	375,—	1.350,—	1.200,—	2.560,—
Rente d'orphelin	145,—	360,—	600,—	1.280,—

Il est peut-être utile de rappeler ici que les rentes sont calculées sur la base de la moyenne annuelle des cotisations payées. Il ne s'agit donc pas d'un montant uniforme ainsi que le croient bon nombre d'assurés à l'étranger. Il est intéressant de savoir que la moyenne annuelle des cotisations payées servant au calcul de la rente est établie en totalisant toutes les cotisations versées et en divisant par le nombre d'années de paiement. Ainsi, lorsqu'un assuré a versé pendant certaines années une cotisation supérieure au maximum, une compensation s'établit avec les années à cotisation plus faible.

En plus des six révisions dont il a été question, une modification importante est intervenue le 1^{er} janvier 1960 par l'introduction de l'assurance invalidité. Depuis la même date, pour bénéficier de la rente de l'échelle 20 (échelle maximum), il faut avoir été assuré soit depuis le 1^{er} janvier 1948, soit depuis l'âge de 20 ans.

Mentionnons en outre qu'un rachat n'est pas possible. La législation ne l'a pas prévu. D'ailleurs, une telle possibilité ne favoriserait que les assurés ayant des moyens matériels suffisants.

Si la modification des échelles de rentes, dont il est question ci-dessus, défavorise les assurés qui ont tardé à adhérer, il faut reconnaître qu'elle est équitable à l'égard des assurés de la première heure.

A partir de 1960, également, le dernier délai d'adhésion a été reporté de l'âge de 30 à celui de 40 ans. Cette prolongation du délai a l'avantage de permettre aux compatriotes, qui jusqu'à 30 ans ne se préoccupaient guère de leur vieillesse, de prendre encore des précautions pour leur avenir à l'âge où l'on y songe plus volontiers.

Cependant, ils ne pourront bénéficier que d'une rente partielle, c'est-à-dire proportionnelle aux nombres d'années de paiement. Il est par conséquent avantageux d'adhérer le plus tôt possible à l'A.V.S.-A.I. facultative.

L'introduction de l'assurance invalidité depuis le 1^{er} janvier 1960 n'a pas été bien accueillie par certains assurés en raison du supplément de cotisations imposé aux intéressés. Il ne faut pas sous-estimer toutefois les bienfaits qu'elle dispense. Qui parmi les assurés peut avoir la certitude de n'être pas un jour atteint d'une affection grave, infarctus du myocarde ou autre, le contraignant à abandonner prématurément son activité professionnelle ?

Rappelons que les prestations de l'A.I. sont accordées sous forme de rente aux assurés qui ont une

perte de gain de 50 % au moins par suite d'invalidité ou de maladie se prolongeant au-delà de 360 jours. Toutefois, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à partir de la cessation de l'activité, sinon les prestations ne sont accordées qu'à partir du mois du dépôt de la demande. Bien qu'ils aient été avisés, les assurés semblent oublier qu'ils peuvent bénéficier des prestations de l'assurance invalidité ; aussi doivent-ils, en cas de doute, s'informer de leurs droits auprès de la représentation où ils sont inscrits.

LA 6^e REVISION.

La 6^e révision, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964, apporte de grandes améliorations des prestations. En effet :

- a) toutes les rentes sont augmentées d'un tiers ;
- b) les bénéficiaires de rentes nés entre 1883 et 1892 qui ont payé des cotisations pendant moins de 10 ans et qui, de ce fait, bénéficiaient d'une rente partielle, verront passer celle-ci à l'échelle 20, ce qui aura pour conséquence de la majorer de 55 à 90 % selon les cas ;
- c) les femmes qui ont cotisé personnellement, vivant seules ou dont le mari n'a pas encore 65 ans, ont droit à la rente de vieillesse simple dès leur 62^e année (jusqu'ici 63 ans) ;
- d) les hommes mariés au bénéfice d'une rente de vieillesse simple ont droit à une rente complémentaire pour leur épouse si elle a accompli sa 45^e année mais n'a pas encore 60 ans. Cette rente complémentaire s'élève à 40 % de la rente simple ;
- e) les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente complémentaire pour chacun des enfants âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage ;
- f) désormais la rente d'orphelin est accordée jusqu'à 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage (jusqu'ici 20 ans) ;
- g) en outre, le barème dégressif des cotisations a été élevé de Fr. s. 9.000,— à Fr. s. 12.000,—. De ce fait, de nombreux cotisants payeront une cotisation inférieure à 4,4 %, mais la cotisation prise en compte pour le calcul des prestations reste toujours l'équivalent de 4 % du revenu déterminant.

En conclusion, il est nécessaire d'insister sur le caractère de solidarité de l'A.V.S.-A.I. des Suisses au pays envers leurs compatriotes à l'étranger. Les chiffres ci-dessous le démontrent abondamment.

Dans l'ensemble les prestations sont couvertes :

- a) par les cotisations des assurés ;
- b) les contributions des pouvoirs publics ;
- c) les intérêts du Fonds de compensation.

En 1962, le montant total des cotisations encaissées s'élevait à :

A.V.S.-A.I. obligatoire . . .	Fr. s.	998.079.277,01
soit presque un milliard de francs		
A.V.S.-A.I. facultative . . .	Fr. s.	6.702.951,49
<hr/>		
Total	Fr. s.	1.004.782.228,50

Aux cotisations encaissées en Suisse, il y a lieu d'ajouter la contribution des pouvoirs publics.

Les prestations versées :

Rentes ordinaires et extraordinaires :

payées par l'assurance obligatoire	Fr. s.	956.038.880,03
payées par l'assurance facultative	Fr. s.	31.455.123,90

Prestations de l'assurance invalidité :

payées par l'assurance obligatoire	Fr. s.	122.193.719,—
payées par l'assurance facultative	Fr. s.	1.379.554,20

soit au total Fr. s. 1.111.067.277,13

On constatera que les recettes de l'assurance des Suisses à l'étranger sont loin de compenser les prestations versées,

rentes ordinaires, extraordinaires et prestations de l'A.I., montant versé en 1962	Fr. s.	32.834.678,10
cotisations payées par les Suisses à l'étranger en 1962	Fr. s.	6.702.951,49
<hr/>		
déficit	Fr. s.	26.131.726,61

Ce déficit important, se renouvelant chaque année, couvert par les recettes de l'assurance obligatoire, donne la mesure de l'aide qu'apportent les Suisses de l'intérieur à leurs compatriotes à l'étranger en matière de financement des rentes A.V.S.-A.I.

Paris, le 14 mai 1964.